RÈGLEMENT (CEE) N° 193/70 DE LA COMMISSION

du 2 février 1970

établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2516/69 du Conseil, du 9 décembre 1969 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (3), et notamment ses articles 7 et 8 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2511/69, les contrats visés audit article doivent porter sur les produits susceptibles d'être appréciés sur les marchés communautaires d'importation ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer les variétés et les catégories de qualité pouvant faire l'objet de ces contrats ;

considérant que, pour répondre aux objectifs définis à l'article 6 du règlement, il est nécessaire que les contrats soient conclus avant les périodes de commercialisation des mandarines ou des différentes variétés d'oranges concernées ; que les quantités minimales pouvant faire l'objet des contrats ainsi que l'échelonnement des livraisons doivent être établies de façon à permettre la réalisation des objectifs visés ci-dessus ; que, toutefois, pour les contrats à conclure pendant la campagne 1969/1970, il est nécessaire de prévoir des conditions particulières ;

considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de contrôle, que certaines indications figurent dans les contrats ;

considérant que, pour assurer la plus grande efficacité aux actions fondées sur les contrats, il convient d'accorder la compensation financière également pour les livraisons qui font l'objet d'avenants aux contrats ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce des produits en cause, il convient d'admettre, en ce qui concerne les livraisons, une certaine tolérance dans la réalisation des contrats ;

considérant que les montants de la compensation financière doivent être fixés en tenant compte des prix d'offre des variétés d'oranges et de mandarines ;

considérant qu'il est indispensable, pour assurer le fonctionnement correct du régime, de préciser les indications devant figurer dans les demandes d'octroi de la compensation financière ; qu'il est, en outre, indiqué d'assujettir chaque expédition au contrôle de conformité prévu à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 158/66/CEE ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2511/69 prévoit notamment que la compensation est versée dès que la preuve est apportée que, en application des contrats conclus, les produits en cause ont été introduits sur le territoire de l'État membre destinataire et mis à la disposition de l'acheteur ; que cette preuve peut être constituée par l'exemplaire de contrôle prévu au règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (4) ; qu'il y a lieu que les indications complémentaires nécessaires aux fins du contrôle soient fournies par l'intéressé dans ce document ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chacun des contrats visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2511/69 doit être conclu par écrit entre, d'une part, un vendeur établi dans un État membre producteur et, d'autre part, un acheteur établi dans un autre État membre.

Article 2

Les produits susceptibles de faire l'objet des contrats sont :

— les mandarines des catégories de qualité Extra et I,

— les oranges des variétés Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna, Navel, Valencia late, Sanguinello et Sanguigno, des catégories de qualité Extra et I.

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.
(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 14.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

Article 3

1. Selon le produit ou, pour les oranges, la variété de produit, les contrats doivent être conclus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe I et répondre, sous réserve du paragraphe 2, au moins aux conditions prévues à cette même annexe pour ce qui concerne :

— leur durée (colonne 3)

— les qualités globales sur lesquelles ils portent (colonne 4).

Toutefois, pour la campagne 1969/1970,

a) la date limite de conclusion des contrats est fixée au 15 mars,

b) la durée du contrat doit être au moins égale à :

— 15 jours pour les mandarines et les oranges des variétés Moro, Tarocco, Navel et Belladonna,

— 30 jours pour les oranges des variétés Sanguinello et Sanguigno,

— 45 jours pour les oranges des variété Ovale et Valencia late,

c) les quantités sur lesquelles ils portent doivent être au moins égales à :

— 15 tonnes/net pour les produits visés sous b) premier tiret,

— 30 tonnes/net pour les produits visés sous b) deuxième tiret,

— 45 tonnes/net pour les produits visés sous b) troisième tiret.

2. Au cours de toute la durée du contrat, la quantité minimum qui doit être livrée chaque quinzaine est de 15 tonnes/net par produit, ou, pour les oranges, par variété de produit.

Article 4

1. Chaque contrat conclu doit préciser notamment :

— la nature des produits concernés avec, pour les oranges, l'indication des variétés,

— le tonnage net sur lequel il porte, précisé par variété pour les oranges,

— les dates entre lesquelles seront effectuées les expéditions à l'acheteur et l'échelonnement prévu pour ces expéditions,

— l'État membre destinataire.

2. Un exemplaire de chaque contrat conclu doit être transmis, avant la date de prise d'effet, à l'autorité compétente de l'État membre expéditeur. Ce dernier informe régulièrement l'État membre destinataire et la Commission, des contrats conclus et des avenants à ces contrats.

Article 5

1. Les quantités de produits livrées, qui excèdent celles qui ont été prévues dans un contrat, donnent lieu à l'octroi de la compensation financière visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69 à condition que la livraison de ces quantités supplémentaires ait été convenue entre les cocontractants sous forme d'avenant à leur contrat et qu'il s'agisse de produits appartenant à la même espèce ou, pour les oranges, à la même variété que ceux qui ont fait l'objet du contrat.

Le ou les avenants à un contrat sont transmis aux autorités de l'État membre expéditeur dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 2.

2. Sauf cas de force majeure, la compensation financière n'est pas octroyée si les quantités livrées à l'acheteur n'atteignent pas :

— pour une quinzaine : 80 % de la quantité prévue à l'article 3 paragraphe 2,

— pour toute la durée du contrat : 90 % des quantités minima visées à l'article 3 paragraphe 1.

Article 6

Chaque envoi effectué au titre d'un contrat fait l'objet, au départ de la zone d'expédition, du contrôle prévu à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 158/66/CEE ainsi qu'aux dispositions prises pour son application.

Article 7

Le montant de la compensation financière visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69, exprimé en unités de compte pour 100 kg net, est fixé aux niveaux repris au tableau figurant à l'annexe II.

Article 8

Pour chaque contrat, la demande d'octroi de la compensation financière est déposée par le vendeur auprès de l'autorité compétente lorsque le contrat ainsi que ses avenants éventuels ont été exécutés.

Cette demande comporte notamment l'indication :

a) des noms du vendeur et de l'acheteur,

b) des quantités globales livrées au titre du contrat, exprimées en poids net et ventilées, s'il y a lieu, par produit ou, pour les oranges, par variété,

c) pour chaque envoi, de la date, du moyen de transport utilisé, des quantités de produits exprimées en poids net et ventilées, s'il y a lieu, par produit ou, pour les oranges, par variété.

Elle est accompagnée, pour chacun des envois réalisés au titre du contrat, d'un exemplaire du certificat de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 2638/69 portant dispositions complémentaires sur le contrôle de la qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (1), ce certificat précisant le poids net de la marchandise qui, pour les oranges, doit être indiqué par variété.

Article 9

La preuve visée à l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2511/69 ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69.

La case numéro 31 figurant sur l'exemplaire de contrôle comporte en particulier l'indication :

— de la nature du produit,

— de la catégorie de qualité,

— pour les oranges, de la variété.

Les cases numéros 101 et 103 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant l'une des mention ci-après :

« marchandises destinées à être mises à la consommation en . . . . . .(1) par . . . . . .(2) »

« Waren, die bestimmt sind zur Überführung in den freien Verkehr in . . . . . .(1) durch . . . . . .(2) »

« merci destinate ad essero immesse in consumo in . . . . . .(1) dal . . . . . .(2) »

« goederen bestemd om ten verbruik te worden ingevoerd in . . . . . .(1) door . . . . . .(2) ».

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 33.

(1) Indication de l'État membre de destination.
(2) Indication des nom et adresse de l'acheteur.

ANNEXE I

Produits ou variétés (1)	Date limite de conclusion des contrats (2)	Durée minimum du contrat (3)	Quantités minima (poids net) (4)
I. MANDARINES	1er décembre	45 jours	45 tonnes
II. ORANGES			
Moro	1er décembre	60 jours	60 tonnes
Tarocco	1er décembre	60 jours	60 tonnes
Navel	1er décembre	30 jours	30 tonnes
Belladonna	1er janvier	30 jours	30 tonnes
Sanguinello	15 janvier	60 jours	60 tonnes
Sanguigno	15 janvier	60 jours	60 tonnes
Ovale calabrese	15 mars	45 jours	45 tonnes
Valencia late	15 mars	45 jours	45 tonnes

ANNEXE II

Produits	Compensation financière (en U.C. pour 100 kg net)		
	campagne 1969/1970 1970/1971 1971/1972	campagne 1972/1973	campagne 1973/1974
MANDARINES	4,—	3,—	2,—
ORANGES			
— Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna, Navel, Valencia late	5,—	3,75	2,5
— Sanguinello	4,—	3,—	2,—
— Sanguigno	3,—	2,25	1,5